



CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Quarante-deuxième session

DOCUMENTS OFFICIELS

Mardi 23 mai 1967,
à 15 h 35

NEW YORK

S O M M A I R E

	Pages
<i>Point 18 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Jumelage des villes en tant que moyen de coopération internationale (suite)</i>	23
<i>Point 14 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Plaintes relatives à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux (suite)</i>	26

Président: M. Milan KLUSÁK
(Tchécoslovaquie).

Présents:

Les représentants des Etats suivants, membres du Conseil: Belgique, Cameroun, Canada, Dahomey, Etats-Unis d'Amérique, France, Gabon, Guatemala, Inde, Iran, Koweït, Libye, Maroc, Mexique, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Tchécoslovaquie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela.

Les observateurs des Etats Membres suivants: Afrique du Sud, Argentine, Chine, Japon, Yougoslavie.

L'observateur de l'Etat non membre suivant: Suisse.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé, Banque internationale pour la reconstruction et le développement.

POINT 18 DE L'ORDRE DU JOUR

Jumelage des villes en tant que moyen de coopération internationale (suite) [E/4309, E/L.1155/Rev.1]

1. Le **PRESIDENT** invite le représentant de la Fédération mondiale des villes jumelées (FMV) à faire une déclaration.

2. M. MONORY (Fédération mondiale des villes jumelées) dit qu'il serait peut-être utile qu'il explique de façon plus détaillée ce qu'on entend par "jumelage des villes". Pour ne citer qu'un exemple, dans le cadre des opérations de jumelage organisées entre sa propre ville, en France, et Ouagadougou (Haute-Volta), la ville française aide à former du personnel d'Ouagadougou et envoie des spécialistes et des fournitures médicales. Ainsi, le "jumelage-coopération" joue manifestement un rôle économique et social. Les contacts établis au niveau des villes permettent de rendre les habitants plus conscients des déséquilibres économiques entre pays riches et pays pauvres et de tempérer l'égoïsme naturel des populations dans les

pays développés. Cette action vient donc s'ajouter à celle des gouvernements.

3. M. Monory est convaincu que les opérations de jumelage des villes peuvent aider le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) dans ses propres efforts. Il va de soi qu'une ville ne saurait à elle seule faire concurrence à une organisation internationale quant à l'importance de sa contribution, mais elle n'en a pas moins un rôle à jouer. M. Monory espère que le Conseil économique et social décidera de donner un appui moral et une aide technique au mouvement de jumelage des villes.

4. M. NDIMBIE (Cameroun) présente un texte révisé (E/L.1155/Rev.1) du projet de résolution déposé par sa délégation et celles du Dahomey et de la République-Unie de Tanzanie à la 1464^{ème} séance. Les auteurs du texte initial s'étaient efforcés de tenir compte des vœux exprimés par l'Assemblée générale dans la résolution 2058 (XX) du 16 décembre 1965 en proposant des mesures concrètes en vue d'encourager le plus grand nombre possible de jumelages entre villes des pays développés et villes des pays en voie de développement, à un coût minimum pour l'Organisation des Nations Unies. Les auteurs, auxquels s'est joint le Maroc, ont cependant révisé leur texte de façon à y incorporer les suggestions qui avaient été faites et à arriver à un consensus.

5. Ainsi, au paragraphe 2 du dispositif, la disposition concernant la participation à l'élaboration et à l'exécution des projets de jumelage est désormais étendue à toutes les organisations non gouvernementales compétentes et à toutes les formes de coopération entre les villes, ce qui permet de ne pas donner l'impression qu'on souhaite conserver un monopole. Le nouveau texte tient compte également de la responsabilité des gouvernements dans la détermination des priorités en ce qui concerne l'assistance du PNUD. La proposition tendant à créer un fonds international de coopération intercommunale a été abandonnée. Le texte révisé constitue donc une solution de compromis, mais il faut y voir un effort visant à obtenir un appui unanime ou quasi unanime.

6. La délégation camerounaise est déçue de l'attitude dont de nombreux Etats font preuve en ce qui concerne la question de l'assistance aux pays en voie de développement. Les pays riches du monde doivent se rappeler que leur richesse a souvent été obtenue grâce au trafic des esclaves ou à l'utilisation de la main-d'œuvre à bon marché des pays moins développés. Il semble qu'on veuille accrédi-ter maintenant dans les pays développés la notion que les pays en voie de développement ne s'aident guère eux-mêmes et se reposent sur une assistance de l'étranger. Tel n'est pas le cas; les pays en voie de développement demandent seulement à être traités de façon équitable pour pouvoir faire face aux besoins de la nouvelle généra-

tion et arriver au niveau des pays plus riches. Les Nations Unies doivent rechercher par leur action à réduire l'écart qui sépare les pays pauvres des pays riches, écart dont les dangers ont été soulignés par maints hommes d'Etat.

7. Le projet de résolution révisé ne contient aucune proposition extraordinaire et les auteurs en recommandent l'adoption au Conseil.

8. M. BLAU (Etats-Unis d'Amérique) sait gré aux auteurs de s'être efforcés de produire un texte acceptable pour tous. La délégation des Etats-Unis est en faveur du jumelage des villes ainsi que d'autres formes de coopération entre elles; elle espérait donc vivement qu'un texte approprié lui permette de manifester cet appui. Elle votera pour le projet de résolution en question mais souhaiterait présenter un amendement peu important. La pratique veut que le PNUD intervienne à la suite de demandes présentées par les gouvernements. C'est donc aux gouvernements plutôt qu'au Conseil économique et social qu'il appartient de prendre des décisions en ce qui concerne les projets du PNUD. M. Blau propose en conséquence de remplacer le mot "Décide", au paragraphe 1 du dispositif, par une formule telle que "Suggère aux gouvernements".

M. Rahnama (Iran), vice-président, prend la présidence.

9. M. VIAUD (France) apprécie les renseignements donnés par le représentant de la FMVJ au sujet des formes de coopération qui peuvent s'établir entre villes des pays développés et villes des pays en voie de développement à la faveur d'opérations de jumelage des villes. L'Assemblée générale a donné son appui à la notion de jumelage des villes et il appartient maintenant au Conseil de proposer des mesures pratiques. M. Viaud comprend tout l'intérêt que portent les pays en voie de développement à cette question et leur déception devant les difficultés auxquelles a donné lieu le projet de résolution initial. Toutefois, certains des pays développés, dont le sien, tiennent particulièrement à préserver ce principe fondamental de l'aide de l'Organisation des Nations Unies, à savoir que c'est aux pays en voie de développement eux-mêmes qu'il appartient de choisir le type d'assistance qui leur convient le mieux, compte tenu de leurs propres plans de développement. Les pays développés hésitent donc à faire des recommandations spécifiques à ce sujet à des organes tels que le PNUD. Il n'appartient peut-être pas tellement au PNUD d'encourager le jumelage des villes en tant que tel que d'examiner avec sympathie les demandes d'assistance technique liées aux opérations de jumelage.

10. Le projet de résolution révisé évite nombre des problèmes posés par la version précédente, mais M. Viaud se demande s'il tient suffisamment compte du principe qu'il vient de mentionner. Peut-être devrait-on surseoir à une décision et donner aux auteurs le temps nécessaire pour élaborer un nouveau texte qui mettrait en lumière cet aspect d'assistance technique ainsi que les principes bien établis qui régissent cette assistance.

11. M. WALDRON-RAMSEY (République-Unie de Tanzanie) a été frappé par les arguments présentés par les représentants des Etats-Unis et de la France.

La suggestion des Etats-Unis est utile, mais il pense que le texte pose encore des difficultés pour certaines délégations. On pourrait peut-être modifier davantage le début du paragraphe 1 du dispositif en le libellant comme suit: "Suggère aux gouvernements d'envisager la possibilité d'encourager...". Il vaudrait peut-être mieux ne pas insister sur cette question pour l'instant et la reprendre à une session ultérieure, lorsqu'on pourra éventuellement trouver une formule acceptable pour tous. De plus, toute la question du statut des organisations non gouvernementales et de leur classement mérite de retenir l'attention, et il serait regrettable de donner à certaines organisations non gouvernementales un rôle privilégié. M. Waldron-Ramsey proposerait donc aux auteurs de ne pas insister pour qu'on vote sur le projet de résolution à la présente session. On devrait certainement surseoir à l'examen de cette question, moins urgente que d'autres points à l'ordre du jour du Conseil.

12. M. TILINCA (Roumanie) dit que la notion de jumelage des villes semble réunir tous les suffrages, comme aussi l'opportunité pour les Nations Unies de chercher à encourager ces opérations. Le jumelage des villes est un moyen important de développer la coopération et la compréhension internationales, sans distinction de système social, politique et économique, et d'établir des relations pacifiques entre nations. Les principes suivis par la FMVJ et exposés à l'annexe I à la note du Secrétaire général (E/4309) ont l'appui sans réserve de la délégation roumaine, notamment le principe qui veut que le jumelage se fasse dans un esprit d'égalité et d'amitié réciproque, dans l'intérêt de la compréhension entre les peuples, et avec la coopération des villes dans toutes les formes de l'activité. La valeur du jumelage des villes en tant que moyen de coopération internationale a été reconnue par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture; dans le plan de travail de cette organisation, cité au paragraphe 6 de l'annexe III au même document, il est dit qu'on s'attachera à encourager le jumelage des villes afin de promouvoir la coopération et la compréhension entre nations.

13. La Roumanie s'est associée dès le début aux activités de la FMVJ. Elle compte déjà plusieurs villes jumelées, et son expérience prouve que l'échange de délégations au niveau municipal ainsi que la coopération dans un certain nombre de domaines différents ont leur utilité et peuvent contribuer à résoudre certains problèmes qui se posent aux villes intéressées. La délégation roumaine estime qu'il faut trouver des moyens d'encourager les activités de la FMVJ, qui méritent tous les appuis possibles. M. Tilinca pense qu'on pourrait à cet effet apporter certaines améliorations au projet de résolution.

14. M. ZOLLNER (Dahomey) déclare ne pas avoir d'objection à surseoir provisoirement à l'examen de cette question, mais il ne voudrait pas qu'il soit reporté à une session ultérieure.

15. M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) a été frappé par une certaine contradiction entre le préambule du projet de résolution et son dispositif. Le premier alinéa du préambule cite la résolution 2058 (XX) de l'Assemblée générale qui demande au Conseil économique et social d'établir un "ensemble de mesures" et de prendre des "disposi-

tions concrètes pour encourager encore davantage la réalisation du plus grand nombre possible de jumelages de villes". La façon dont le dispositif est conçu est incompatible avec le préambule. La résolution de l'Assemblée générale lie le Conseil, et celui-ci doit donc élaborer un ensemble de mesures; la question du financement peut être examinée ultérieurement.

16. La délégation soviétique appuie la notion de jumelage des villes en tant que moyen de promouvoir la coopération internationale, mais elle souhaite poser un certain nombre de questions aux auteurs du projet de résolution. Premièrement, quelle serait la forme exacte de l'assistance envisagée, et quels projets et quelles villes en bénéficieraient? Deuxièmement, existe-t-il un ensemble de mesures, du type mentionné dans la résolution de l'Assemblée générale, qui puisse servir de base à une telle assistance? Troisièmement, l'assistance serait-elle donnée à toutes les villes jumelées, dans les pays développés comme dans les pays en voie de développement, ou à certaines d'entre elles seulement et, dans ce cas, en vertu de quels critères? Quatrièmement, n'est-il pas dangereux et peut-être discriminatoire d'accorder une assistance à une organisation non gouvernementale déterminée et une telle initiative ne risque-t-elle pas d'entraîner des demandes analogues de la part de toutes les autres organisations non gouvernementales? Enfin, quel est le rapport existant entre les organisations non gouvernementales, les villes et les gouvernements des pays intéressés, considérant qu'il est de pratique courante que les demandes d'assistance émanent des gouvernements? A en juger par le paragraphe 2 du dispositif, les organisations non gouvernementales seraient encouragées à prier les villes de solliciter l'assistance du PNUD, ce que reviendrait à leur demander d'essayer d'imposer une politique.

17. La délégation soviétique admet qu'il faille soutenir les villes jumelées mais estime qu'il faudrait le faire sur une base tant soit peu différente. Le texte actuel, malgré les explications fournies par les auteurs, contient certaines parties qui semblent à M. Lobanov assez ambiguës. Il estime donc qu'on pourrait surseoir à l'examen de cette question jusqu'au moment où, comme le veut la résolution 2058 (XX) de l'Assemblée générale, un ensemble de mesures ait été élaboré. On pourrait alors étudier ces mesures à une session ultérieure du Conseil.

18. M. KRIEM (Maroc) approuve la suggestion qui a été faite de donner aux auteurs le temps de réexaminer leur texte à la lumière des objections formulées par certains membres du Conseil.

19. M. OWONO (Cameroun) est lui aussi partisan d'en agir ainsi. Il a certes été un peu surpris d'entendre la délégation tanzanienne, qui est l'un des auteurs du projet de résolution, proposer sans consulter au préalable les autres auteurs de surseoir à l'examen de la question, mais il ne voit aucun inconvénient à ajourner temporairement le débat.

20. M. Owono voudrait essayer de répondre à certaines des questions posées par le représentant de l'Union soviétique. La disparité entre le préambule du projet de résolution E/L.1155/Rev.1 et son dispositif tient d'abord, bien entendu, au fait que le dispositif a dû être révisé afin de tenir compte des points sou-

levés par les délégations. Mais, en tout état de cause, il semble au représentant du Cameroun qu'il faudra de nombreuses années pour mettre en œuvre les mesures envisagées dans la résolution de l'Assemblée générale. Celle-ci vise surtout à énoncer un principe, selon lequel les Nations Unies doivent encourager le jumelage des villes; les auteurs du présent projet, eux, se sont estimés obligés de tenir compte du fait qu'il existe une limite à ce qui peut être accompli lors de la présente session. A cet égard, le représentant du Cameroun est prêt à accepter l'amendement au paragraphe 1 du dispositif proposé par les Etats-Unis.

21. Pour rassurer le représentant de l'Union soviétique qui craint que le paragraphe 2 du dispositif ne donne l'impression que les organisations non gouvernementales sont appelées à imposer des décisions aux villes, le représentant du Cameroun souligne qu'il s'agit exclusivement, dans ce paragraphe, de villes qui ont "établi un plan de jumelage ou prévoient d'autres formes de coopération entre elles", et qui n'ont donc plus qu'à soumettre à leur gouvernement les plans qu'elles ont déjà élaborés. Le texte révisé tient compte du fait que c'est aux gouvernements qu'il appartient de présenter les propositions au PNUD. De même, le texte du paragraphe 3 du dispositif paraît clair: on ne demande pas aux Etats d'approuver l'octroi de ressources pour des activités qui n'ont pas encore fait leurs preuves.

22. Le dispositif du projet révisé représente le minimum que le Conseil puisse faire sans méconnaître la demande formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2058 (XX). M. Owono n'estime pas que cette question puisse être remise à une session ultérieure.

23. M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) ne comprend toujours pas si l'on a élaboré un ensemble de mesures qui puisse servir de base au Conseil pour prendre des dispositions concrètes visant à encourager le jumelage des villes, ni si toutes les villes et tous les pays seront admis à recevoir une assistance. Par ailleurs, le fait de mentionner explicitement une seule institution spécialisée risque de créer un dangereux précédent. M. Lobanov estime, comme le représentant de la Tanzanie, qu'il vaut mieux surseoir à toute décision sur le projet de résolution; il importe en effet d'étudier beaucoup plus à loisir les problèmes que pose celui-ci, et notamment ses incidences juridiques. La délégation soviétique est très favorable aux activités de jumelage des villes et a pris note de l'œuvre utile accomplie par la Fédération mondiale des villes jumelées, mais les ressources du PNUD sont limitées et régies par un ordre de priorité strict.

M. Klusák (Tchécoslovaquie) reprend la présidence.

24. M. NDIMBIE (Cameroun) déclare qu'il ne sera pas facile d'établir une estimation détaillée des dépenses entraînées par le projet de résolution; il faudra en effet étudier les villes en cause et consulter les organisations non gouvernementales intéressées. A cet égard il pourrait y avoir intérêt à savoir combien coûtent les activités de jumelage des villes en Union soviétique. En outre, le projet de résolution s'inspire d'une résolution de l'Assemblée générale; il n'est pas d'usage en pareil cas d'exposer en détail les mesures d'application.

25. M. ZOLLNER (Dahomey) estime, comme le représentant de l'Union soviétique, qu'il existe une disparité fâcheuse entre le dispositif et le préambule du projet de résolution. La délégation dahoméenne regrette l'absence de toute disposition prévoyant des mesures concrètes. Elle s'était efforcée d'en inclure dans le texte original du projet de résolution, mais ces dispositions ont malheureusement dû être retirées l'une après l'autre devant l'opposition manifestée par de nombreux membres du Conseil. La résolution 2058 (XX) de l'Assemblée générale suppose un grand nombre de mesures d'application qui seront, il faut l'espérer, adoptées ultérieurement mais que les membres du Conseil ont hésité à accepter à la présente session. Le projet original proposait la création d'un fonds destiné à financer les activités de jumelage des villes, mais cette proposition a dû, elle aussi, être retirée devant l'opposition manifestée, alors même que ce fonds aurait été financé au moyen de contributions volontaires. On voit mal comment le projet de résolution pourrait énoncer de critères détaillés pour décider quelles villes jumelées devront recevoir une assistance; toutefois, si une disposition de ce genre peut y être introduite sans mettre obstacle à l'adoption du projet de résolution, la délégation dahoméenne sera la première à s'en féliciter. Le représentant du Dahomey doute que la résolution établisse un précédent en ce qui concerne le financement direct des organisations non gouvernementales. Les auteurs ont envisagé dès le début une assistance qui serait transmise par les gouvernements, en réponse à des demandes précises émanant de ces derniers.

26. M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que la position de la délégation soviétique dépendra des réponses fournies à la question qu'il a soulevée. Les explications données jusqu'à présent n'ont pas fourni un éclaircissement suffisant, parce qu'il n'y est pas tenu compte de la portée profonde de la résolution, et qu'on n'a précisé ni les critères qui régiront le financement des projets, ni le volume d'assistance nécessaire, ni les mesures précises à prendre en ce qui concerne le jumelage des villes. Le représentant de l'Union soviétique a calculé qu'une somme très importante serait nécessaire pour financer les activités de jumelage des villes proposées dans le projet de résolution initial.

27. La délégation soviétique estime que le caractère privé des activités de jumelage des villes devrait être préservé; or, avec la participation d'organisations non gouvernementales, ce caractère disparaîtrait et la question du statut juridique des villes jumelées se poserait. En outre, il faudrait instituer une certaine forme de contrôle des activités de jumelage des villes et cela ne serait pas souhaitable. Le Conseil se doit d'accorder son appui moral à ces activités; mais il lui incombe manifestement de réfléchir beaucoup plus mûrement à la question et de s'efforcer de l'examiner du point de vue des villes elles-mêmes.

28. M. WALDRON-RAMSEY (République-Unie de Tanzanie), prenant la parole sur une motion d'ordre, demande l'ajournement du débat conformément à l'article 50 du règlement intérieur.

POINT 14 DE L'ORDRE DU JOUR

Plaintes relatives à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux (suite*) [E/4305, E/L.1156, E/L.1157]

29. M. WALDRON-RAMSEY (République-Unie de Tanzanie), présentant des amendements (E/L.1157) au projet de résolution de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (E/L.1156) tient à préciser que sa délégation n'a pas l'intention de supprimer le paragraphe 3 de ce projet, et que les numéros des six nouveaux paragraphes du dispositif proposés par la délégation tanzanienne doivent être modifiés en conséquence. Cet amendement vise essentiellement à renvoyer la question devant le Groupe spécial d'experts qu'a institué la Commission des droits de l'homme par sa résolution 2 (XXIII)^{1/} pour enquêter sur des faits analogues en Afrique du Sud, à savoir sur les tortures et les mauvais traitements infligés aux prisonniers, aux détenus ou aux personnes arrêtées par la police. Les atteintes à l'exercice des droits syndicaux et le refus absolu d'accorder la liberté d'association constituent des manifestations de la politique d'apartheid qui devraient être étudiées par le Groupe spécial d'experts.

30. Le représentant de la République-Unie de Tanzanie appuie le projet de résolution présenté par l'Union soviétique et ajoute que les amendements qu'il propose lui-même ont été approuvés par les membres africains et asiatiques du Conseil.

31. M. ATTIGA (Libye) rappelle que lorsqu'on a abordé l'examen de cette question sa délégation a souligné qu'il convenait de l'étudier de très près car de quelque manière qu'on la tranche la décision risque de constituer un précédent. Sa délégation aurait donc préféré que la note du Secrétaire général (E/4305) fût accompagnée d'un document exprimant l'opinion d'experts des questions juridiques. A la suite de consultations avec d'autres membres du Conseil, sa délégation voudrait proposer d'apporter les amendements suivants au texte tanzanien: les mots "au plus tard à la fin du mois de juin 1967" devraient être ajoutés à la fin de ce qui est devenu le paragraphe 4 du dispositif; dans le paragraphe 5 du dispositif, il faudrait ajouter les mots "le cas échéant" entre les mots "avec" et "les observations". On a ressenti la nécessité de fixer des délais car la réponse du Gouvernement sud-africain a mis six mois à parvenir au Secrétaire général, et il faut donc ménager au Groupe spécial d'experts la possibilité d'agir dans le cas où on n'aurait reçu aucune réponse du Gouvernement sud-africain avant la fin du mois de juin.

32. M. BLAU (Etats-Unis d'Amérique) fait remarquer que, 17 ans auparavant, le Conseil a mis au point avec l'Organisation internationale du Travail une procédure d'établissement des faits destinée essentiellement à sauvegarder l'exercice des droits syndicaux. Cette procédure a échoué dans le cas présent car elle a été repoussée par le Gouvernement sud-africain, qui n'est pas membre de l'OIT, comme la résolution 277 (X), en date du 17 février 1950, prévoyait qu'elle pourrait l'être dans le cas d'Etats non membres de

* Reprise des débats de la 1463ème séance.

^{1/} Voir Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-deuxième session, Supplément No 6, par. 268.

l'OIT. Le Conseil est donc tenu d'établir une autre procédure d'établissement des faits. A cet égard, il est tout à fait logique, comme l'a proposé le groupe afro-asiatique, de renvoyer la question devant le Groupe spécial d'experts. La délégation des Etats-Unis appuiera donc les amendements proposés par la République-Unie de Tanzanie. Les quelques doutes qui subsistent dans l'esprit de M. Blau concernent les parties du projet de résolution présenté par l'Union soviétique et qui ne sont pas modifiées par ces amendements. Avant de prendre une décision, il faut établir les faits. Il n'appartient pas au Conseil de déclarer, comme il le ferait d'après le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution soviétique, qu'il souscrit intégralement aux accusations précises formulées dans la plainte de la Fédération syndicale mondiale, alors qu'aucune enquête n'a été faite sur les faits rapportés. Mais le Conseil devrait certainement exprimer son inquiétude devant le fait que la législation syndicale sud-africaine s'inspire de la politique criminelle d'apartheid.

33. Le représentant des Etats-Unis propose donc que le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution commence par les mots "Prend note des", et que, dans le paragraphe 2 du dispositif, les mots "et les poursuites illégales dont les militants syndicaux font l'objet dans" soient remplacés par les mots "dont témoignent la législation et les pratiques de".

34. M. AKYAMAC (Turquie) dit qu'il ne fait pas de doute que les deux cas de violation des droits syndicaux des travailleurs sud-africains qui font l'objet de la plainte en question sont bien dans la ligne de la déplorable politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain. Cette politique a été à maintes reprises condamnée par l'Organisation des Nations Unies qui s'efforce sérieusement d'y mettre fin. Le refus du Gouvernement sud-africain de transmettre la plainte de la Fédération syndicale mondiale à la Commission d'investigation et de conciliation en matière de liberté syndicale établie par le Bureau international du Travail et les raisons invoquées à l'appui de ce refus prouvent nettement que le Gouvernement sud-africain applique systématiquement sa politique d'apartheid dans tous les domaines. Il faut donc que les Nations Unies agissent elles-mêmes de manière concertée pour faire échec aux efforts systématiques du Gouvernement sud-africain et renverser cette évolution.

35. La délégation turque estime que dans le cas présent le Conseil peut et doit entreprendre une action conforme à sa résolution 277 (X). Le Conseil peut approuver l'initiative de la Fédération syndicale mondiale, et c'est là sans doute la raison d'être du paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution de l'URSS. De plus, le projet de résolution devrait condamner le refus du Gouvernement sud-africain de coopérer avec le Secrétaire général, et le Conseil devrait en outre prendre les mesures concrètes que permettent les circonstances. Un certain choix de mesures s'offre à lui. Il peut, par exemple, comme le propose le projet de résolution, décider de renvoyer la question devant le Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine en le chargeant de l'examiner et de lui donner la suite qui convient. Il peut également décider de démasquer et de démontrer le caractère

scandaleusement discriminatoire des lois aux termes desquelles les travailleurs africains ont été poursuivis. Une troisième solution serait que le Conseil transmette la plainte au Groupe spécial d'experts pour que celui-ci l'examine et formule des recommandations. Sa délégation est prête à soutenir un projet de résolution conforme à l'une quelconque de ces trois solutions.

36. M. ZORRILLA (Mexique) dit que la situation dont le Conseil est saisi est entièrement nouvelle et qu'il faut l'aborder avec beaucoup de circonspection car la décision qui sera prise en la matière peut créer un précédent. Il serait bon de prier le Secrétaire général de demander l'avis de ses conseillers juridiques sur les questions en jeu. Toutefois la délégation mexicaine est prête à prendre en considération la proposition soviétique de transmettre cette plainte au Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine.

37. Les amendements tanzaniens n'apportent aucun élément nouveau susceptible de résoudre le problème des droits syndicaux lui-même, mais proposent une procédure qui a déjà été essayée sans aucun résultat. En outre, ils introduisent une notion qui, bien qu'elle soit étroitement liée au cas présent et mérite de retenir l'attention du Conseil, exige une action de caractère différent. Les tortures et les mauvais traitements infligés aux travailleurs détenus par la police en Afrique du Sud constituent des violations de droits autres que les droits syndicaux et sont étudiées par d'autres organismes.

38. La délégation mexicaine accepterait les amendements proposés par les Etats-Unis.

39. M. MIRZA (Pakistan) souscrit sans réserves aux amendements tanzaniens et les recommande à l'approbation du Conseil.

40. Le raisonnement de la délégation des Etats-Unis ne paraît pas entièrement convaincant. La Fédération syndicale mondiale a adressé à l'OIT certaines plaintes relatives à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux en Afrique du Sud, et il a été impossible à l'OIT d'enquêter sur ces plaintes. Il ne faut pas s'attendre à ce que le Gouvernement sud-africain coopère avec un organe subsidiaire des Nations Unies. Le Conseil ne doit pas hésiter à souscrire à des accusations qui semblent fondées, et le représentant du Pakistan estime que le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution soviétique est entièrement approprié à la situation. Toutefois, pour répondre au souci du représentant des Etats-Unis, on pourrait y supprimer le mot "précises". M. Mirza est opposé aux amendements proposés par les Etats-Unis et appuie le projet de résolution E/L.1156 tel qu'il est actuellement libellé.

41. M. BAL (Belgique) dit que la Belgique attache une grande importance à la liberté d'association, qui depuis plus d'un siècle est formellement garantie par sa Constitution.

42. Les lois belges protègent efficacement l'exercice des droits syndicaux, et la position du Gouvernement belge à cet égard a été fréquemment exprimée à l'ONU et dans d'autres organes internationaux, notamment l'OIT. L'attitude du Gouvernement belge envers la

discrimination raciale et la politique d'apartheid en Afrique du Sud est bien connue. La délégation belge peut donc appuyer tout projet de résolution ou mesure concernant le problème général des manifestations de discrimination raciale dans la législation du travail sud-africaine. Les documents présentés au Conseil montrent indubitablement que la situation qui existe en Afrique du Sud à cet égard n'est pas conforme aux principes de la Charte des Nations Unies et aux nombreuses recommandations adoptées à l'ONU; le Conseil se doit donc d'exprimer sa désapprobation en adoptant un texte en bonne et due forme.

43. La position de la délégation belge s'inspire dans une grande mesure des conclusions du Comité de la liberté syndicale du BIT, notamment de la recommandation figurant au paragraphe 13, alinéa b du rapport du Comité (E/4305, annexe I). Ces conclusions dans l'ensemble paraissent justifiées. On peut toutefois se demander si le Conseil est fondé à se prononcer sur tous les aspects des cas individuels mentionnés dans la plainte de la Fédération syndicale mondiale sur la seule foi des documents dont il dispose. Au paragraphe 8 des conclusions susmentionnées il est dit qu'il ne ressort pas clairement de la plainte que le fait que les accusés se soient mis en grève en 1961 ait été la raison essentielle de leur condamnation en 1965. Le Conseil devrait donc ne se prononcer qu'avec prudence sur l'importance relative des divers facteurs qui ont pu être à l'origine de cette condamnation. En outre, une question de principe plus générale se pose: celle de savoir si le Conseil et ses organes subsidiaires sont habilités à prendre une décision de nature quasi judiciaire sur les faits portés à leur attention.

44. La délégation belge pourra difficilement appuyer les accusations contenues dans la plainte de la Fédération syndicale mondiale sans un plus ample examen. M. Bal peut cependant faire sienne la suggestion tendant à ce que l'on transmette au Gouvernement de la République sud-africaine la communication du Directeur général du BIT relative aux atteintes à l'exercice des droits syndicaux dans ce pays (E/4305, par. 1), en l'invitant à y répondre et à communiquer ses observations. Il est également en mesure d'appuyer le paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution de l'URSS s'il est amendé comme le représentant des Etats-Unis l'a proposé.

45. Une question de procédure plus ardue se pose au sujet d'un des amendements proposés par le représentant de la République-Unie de Tanzanie et tendant à transmettre la communication du Directeur général du BIT, avec les commentaires reçus de la République sud-africaine, au Groupe spécial d'experts créé par la résolution 2 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme. Le Comité social a examiné cette résolution, mais sans prendre de décision. En fait, il doit encore se prononcer sur un projet de résolution de la République-Unie de Tanzanie lui demandant d'approuver la résolution de la Commission des droits de l'homme. Dans ces circonstances, on peut se demander s'il est indiqué que le Conseil se prononce sur le champ quant au renvoi de la question devant le Groupe spécial d'experts.

46. M. OWONO (Cameroun) rappelle que depuis 20 ans l'ONU s'efforce en vain d'amener le Gouver-

nement sud-africain à renoncer à sa politique d'apartheid. Le débat de la cinquième session extraordinaire de l'Assemblée générale est lui aussi infructueux. On reproche aux pays d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine leur impatience et leur manque de réalisme, et on les met en garde contre les recommandations impossibles à appliquer. Mais, dans le cas présent, le projet de résolution à l'examen fait suite à une communication reçue d'une organisation internationale qui n'a pas l'habitude d'agir de manière irréfléchie. Le représentant du Cameroun appuie le texte proposé par l'URSS, avec les amendements de la République-Unie de Tanzanie, en suggérant que soit inséré avant le paragraphe 1 du dispositif un nouveau paragraphe rédigé comme suit:

"Félicite la Fédération syndicale mondiale et l'Organisation internationale du Travail pour la diligence avec laquelle elles ont porté à l'attention du Conseil économique et social les violations flagrantes des droits syndicaux constatées en République sud-africaine".

47. M. TREMBLAY (Canada) dit que sa délégation ne pourra jamais, quelles que soient les circonstances, accepter qu'un pays introduise une philosophie fondée sur la discrimination raciale dans sa législation nationale. Le problème dont l'OIT a saisi le Conseil porte sur des cas précis de travailleurs emprisonnés sous le prétexte que l'exercice de leurs droits syndicaux constitue un danger pour l'Etat. L'OIT l'a renvoyé au Conseil parce que l'Afrique du Sud s'est retirée de cette organisation et a refusé de participer à une enquête sur les allégations formulées. En dehors des violations des droits syndicaux en tant que telles, il faut considérer la question politique que pose une législation du travail fondée sur la discrimination raciale.

48. La délégation canadienne appuie les amendements proposés par la République-Unie de Tanzanie, car le Conseil doit étudier tous les aspects des violations des droits syndicaux et le Groupe spécial d'experts créé par la Commission des droits de l'homme serait un organe approprié pour entreprendre une telle étude.

49. M. Tremblay appuie également les amendements proposés par les Etats-Unis et pense, comme le représentant de la Belgique, qu'il faut agir vigoureusement pour mettre fin à la discrimination raciale dans le travail.

50. M. JHA (Inde) dit que sa délégation appuie sans réserve le projet de résolution de l'URSS et les amendements de la République-Unie de Tanzanie. Elle n'a jamais douté que les accusations ne soient fondées, car elles correspondent au type de violations des droits qui est habituel en Afrique du Sud. Le fait qu'une organisation internationale ait transmis ces accusations leur donne encore plus de poids.

51. M. SCHREIBER (Secrétariat) rappelle que les représentants du Mexique et de la Libye ont demandé des éclaircissements sur les aspects juridiques du problème dont le Conseil est saisi. Au moment où le Conseil a abordé ce problème, M. Schreiber a attiré son attention sur les modes d'action possibles entre lesquels il peut choisir aux termes de sa résolution 277 (X). Dans cette résolution il est dit que si un

gouvernement refuse de coopérer il appartient au Conseil de prendre toutes mesures appropriées de nature à protéger le droit d'association. La République sud-africaine ayant refusé de coopérer, le Conseil peut difficilement attendre du Secrétaire général qu'il lui indique les mesures appropriées. M. Schreiber souhaite cependant appeler l'attention sur le rapport que l'OIT a présenté à la quarantième session du Conseil^{2/} sur les modalités d'organisation et de procédure appliquées pour la mise en œuvre des conventions et recommandations relatives au domaine des droits de l'homme. L'ONU elle-même n'a pas de procédure analogue, et c'est pourquoi l'examen que le Conseil consacre à ce problème est si important.

52. M. TEVOEDJRE (Dahomey) dit que ce sont les vues exprimées par le représentant du Canada qui se

^{2/} Ibid., quarantième session, Annexes, point 9 de l'ordre du jour, document E/4144.

rapprochent le plus des siennes. Il est vrai que la politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain est un problème déjà ancien, mais la question posée par les accusations précises dont l'OIT fait état est nouvelle. L'apartheid en soi est à condamner, mais, de toute évidence, il faut examiner de manière plus approfondie les aspects juridiques des allégations concernant la législation du travail de l'Afrique du Sud. Il convient donc que le Conseil prenne note avec une grave inquiétude de ces accusations précises, comme le représentant des Etats-Unis l'a suggéré, et qu'il condamne dans leurs aspects juridiques les atteintes à l'exercice des droits syndicaux qu'entraîne la politique d'apartheid. Le projet de résolution de l'URSS constitue, avec les amendements des représentants de la République-Unie de Tanzanie et des Etats-Unis, une bonne base d'accord général.

La séance est levée à 18 h 55.